

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 218.952 du 19 avril 2012

A. 194.715/XV-1258

En cause : **MARQUES** Edgar,

ayant élu domicile chez  
Me R. FONTEYN, avocat,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
son Premier ministre,

ayant élu domicile chez  
Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par Edgar MARQUES qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles, publié au *Moniteur belge* du 25 septembre 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 27 décembre 2011, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Fr. COLLA *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. MOLITOR *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le recours est plus spécialement dirigé contre les articles 5 et 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles attaqué; que ces dispositions qui ont trait, respectivement, à l'attribution, notamment au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, de la compétence de «tutelle» à l'égard de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides et du Conseil du contentieux des étrangers, et à la prise d'effet de l'arrêté royal attaqué, ne s'appliquent nullement ni n'ont vocation à s'appliquer au requérant; que la compétence de «tutelle» ainsi visée est en outre étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement ou l'éloignement des étrangers en tant que tels, de sorte que le requérant, fût-il ressortissant étranger, ne risque pas non plus d'en subir, directement ou indirectement, les effets; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
dix-neuf avril deux mille douze par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| Mme | C. DEBROUX,    | conseiller d'Etat,    |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat,    |
| M.  | R. GHODS,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY